RAPPORTS STATISTIQUES ANNUELS DES CENTRES JEUNESSE AS-480 AUTOCHTONES

VERSION RÉVISÉE 2014-2015 LISTE DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

REFERENCES	MODIFICATIONS
Rapports statistiques annuels (AS-480 A)	
Au cours de l'exercice 2012-2013, le nouveau modèle de rétribution des services a nécessité une refonte majeure du Système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial (SIRTF) servant notamment, au paiement des rétributions au RI-RTF.	Pages à ne pas compléter : Pages 5 (sauf colonne 08), 6, 13, 14 (lignes 2, 3 et 4), 15 (sauf colonne 08).
Comme conséquence, l'entrepôt de données SIRTF n'était plus fonctionnel pour fournir l'information nécessaire pour compléter adéquatement le rapport statistique annuel concernant les RIRTF. Les pages suivantes ne doivent pas être complétées pour un troisième exercice financier d'affilé.	
Page ii – Liste des concordances du rapport	Certaines concordances s'appliquant à des pages ne devant pas être complétées en 2014-2015 ont été retirées.
Page 2 – Accueil à la jeunesse	Suppression des lignes 8 à 11 « Enfants ayant eu au moins un signalement retenu durant l'année ».
Page 3 – Évaluation/orientation	Fermeture à la saisie des lignes 3 et 6 « rattachée à l'application des mesures en cours ».
Page 4 – Information ventilée en fonction des alinéas des articles 38 et 38.1 de la LPJ (regroupés par problématique)	Fermeture à la saisie de la ligne 4 « Nombre moyen d'enfants en attente d'évaluation ».
Page 8 - Sanctions judiciaires	Fermeture à la saisie de la ligne 4 « Probation sans suivi ».
Page 14 - Données ventilées par loi	Fermeture à la saisie de la ligne 7 « Nombre de déplacements (transports) des usagers ».
Page 17 – Information tutelle	Modification du libellé de la ligne 2 « Confiés à un postulant famille d'accueil de proximité » et de la ligne 4 « Hébergés en famille d'accueil de proximité ».
Page 18 – Nombre d'enfants sous tutelle selon le niveau de services au 31 mars	Ajout du niveau de service 6.

RAPPORTS STATISTIQUES ANNUELS (AS-480 GENERAL ET AUTOCHTONES) CENTRES JEUNESSE

Version révisée 2013-2014 RAPPORT STATISTIQUE ANNUEL AS-480 (A) CENTRES JEUNESSE

Table des matières

PAGE TABLEAU EXPLICATIONS * Généralités Instructions i (1) Liste des concordances du rapport statistique..... ii (1) Déclaration de l'établissement. 01 (1) Accueil à la jeunesse..... 02 (1) Évaluation/Orientation..... 03 (2)Information ventilée en fonction des alinéas des articles 38 et 38.1 de la LPJ (regroupés par problématique) 04 (4) Provenance régionale des usagers en ressources d'hébergement..... 05 (1) Mouvement des usagers par type de milieu..... 06 (1) Sanctions judiciaires..... 80 (1) Sanctions extrajudiciaires..... 09 (1) Durées moyennes des interventions en LSJPA..... 10 (2)Révisions des mesures en LPJ et en LSJPA.... 11 (1) Services à la famille. 12 (3)Informations complémentaires..... (1) Répartition des placements effectués en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents..... 13 (1) 14 Données ventilées par loi (1) Données démographiques 15 (1) Tutelle 17 et 18 (1) 19 Notes explicatives..... (1)

_

^{*} Indique le nombre de pages « explications » pour chaque tableau.

INSTRUCTIONS - PAGE i -

En vertu de l'article 288 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ., C. S-4.2), le rapport statistique annuel des centres jeunesse (formulaire AS-480 (G) doit être complété par tout établissement public ou privé conventionné exploitant les missions de centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) et de centre de réadaptation pour les jeunes ou les mères en difficulté d'adaptation (CRJDA/MDA). Si l'établissement exploite seulement une partie de ces missions, il doit compléter les parties du rapport au regard des activités le concernant.

Par ce rapport annuel, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) vise à obtenir, sur une base uniforme, des données quantitatives non financières relatives aux différentes activités des centres jeunesse.

Le rapport statistique annuel couvre l'année du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice financier écoulé. L'établissement doit transmettre par voie électronique par le biais de l'application informatique GESTRED, au plus tard le 30 juin de chaque année, le rapport complété au MSSS. La circulaire codifiée 03.01.61.29 donne davantage de précisions sur les modalités de transmission. L'exercice financier est aussi découpé en 13 périodes financières (voir circulaire codifiée 03.01.51.01).

L'établissement doit se référer aux documents suivants pour obtenir des précisions additionnelles :

- Manuel de gestion financière, chapitre 4, section « Centres jeunesse »;
- Cadre normatif du système d'information clientèle PIJ.

Pour être conséquent avec la compilation des unités de mesure au Manuel de gestion financière (section « Généralités »), le présent rapport statistique doit comprendre tous les éléments d'information relatifs aux autochtones faisant l'objet d'une entente de contribution (sur réserve) et relatifs aux autochtones sur réserve faisant l'objet de services en vertu de la LSJPA.

L'établissement ne compile que les usagers lui appartenant ou appartenant à un autre établissement hébergés dans SES ressources.

Toutes les pages du présent formulaire doivent être retournées. Les lignes et les colonnes « TOTAL » doivent aussi être complétées. Il est essentiel de ne pas modifier les titres des pages, lignes ou colonnes.

Pour chaque élément d'information demandé, l'établissement inscrit :

- la valeur de la statistique demandée (lorsqu'une information a une partie fractionnaire, l'arrondir à deux décimales);
- que des valeurs positives (aucune saisie de valeur négative ne doit être effectuée dans tous les champs du présent rapport);
- « N/A », si l'élément d'information demandé ne s'applique pas dans l'établissement;
- « N/D », si l'élément d'information demandé n'est pas disponible.

La notion de jour utilisée dans le présent formulaire correspond au jour-calendrier, c'est-à-dire qu'elle inclut tous les jours de l'année qu'ils soient fériés ou non.

Pour être comptée, toute activité (inscription d'un usager, évaluation, orientation, placement,...) doit être saisie c'est-à-dire enregistrée informatiquement ou autrement. Toute activité effectuée durant l'année et qui n'est pas saisie durant cette même année doit être comptée dans l'année où elle est saisie.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec le Service des pratiques de gestion financière – réseau au numéro de téléphone 418 266-5940.

TRÈS IMPORTANT

Nous vous recommandons de lire attentivement les pages explicatives pour vous permettre de fournir correctement les renseignements demandés.

LISTE DES CONCORDANCES DU RAPPORT STATISTIQUE ANNUEL DES CENTRES JEUNESSE (AS-480) - PAGE *ii* -

<u>AS-480</u>		<u>AS-480</u>
Page 02, L.05, C.01	=	Page 04, L.01, C.07
Page 03, L.09, C.01	=	Page 04, L.09, C.07
Page 05, L.22, C.08	=	Page 15, L.27, C.08

EXPLICATIONS - PAGE 01 -

Nom et code de l'établissement

Ce sont le nom d'incorporation et le code d'établissement (8 caractères) qui apparaissent au permis émis par le MSSS autorisant l'exploitation d'une ou de plusieurs installations.

Déclaration de fiabilité des données de l'établissement et des contrôles afférents

La signature du président-directeur général de l'établissement est requise.

- PAGE 02 -

L'établissement consulte le chapitre 4, section « Centres jeunesse », du Manuel de gestion financière pour plus de précisions sur les activités décrites aux activités d'accueil à la jeunesse (c/a 5100).

Lignes 01 et 02 - Demandes traitées durant l'année

L'établissement indique le nombre de demandes ayant reçu une réponse durant l'année. Une demande de service dans PIJ se nomme une demande « Info/consultation » et concerne toute communication faite au directeur de la protection de la jeunesse et traitée par un membre du personnel clinique du centre jeunesse pour une information, une clarification, une consultation ou une prestation d'aide où le requérant ne présume pas d'emblée que la sécurité ou le développement d'un enfant 0-17 ans puisse être compromis. Dans le cas où la réponse à la demande requiert que l'intervenant offre des services d'information, de consultation et de référence, une seule demande doit être comptée. Si une communication concerne plus d'une personne, une seule demande doit être comptée.

Une communication qui présente au départ les caractéristiques d'une demande, doit cependant être considérée comme un signalement, si le directeur de la protection de la jeunesse et le requérant en viennent, au terme de leur échange, à partager la présomption de compromission d'un enfant.

Les demandes de détention avant comparution auprès de l'urgence sociale sont compilées comme une demande à la ligne 02. Une demande d'autorisation de détention avant comparution est traitée par le personnel d'urgence sociale à la suite d'une demande de la police d'autoriser la détention lors de l'arrestation d'un adolescent en attente de sa comparution, dans un lieu désigné à cette fin.

Lignes 04 et 05 - Signalements traités durant l'année

L'établissement indique le nombre de signalements dont la date de saisie de la date de fin du service est comprise dans l'année. La fin du service correspond à la date de saisie de la suite à donner.

Les signalements traités sont l'addition des signalements retenus et des signalements non retenus dans l'année.

Un signalement est toute situation d'un enfant 0-17 ans, rapportée au Directeur de la protection de la jeunesse par une personne qui pense que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être compromis.

Dans le cas où plusieurs signalants appellent dans un court laps de temps pour informer le directeur de la protection de la jeunesse de la situation d'un enfant, un seul signalement est enregistré si le processus d'analyse d'un signalement est en cours à la suite d'un premier appel et que la décision de rétention dudit signalement n'est pas prise ni enregistrée. Ce seul signalement peut contenir un ou plusieurs motifs de compromission.

Un signalement distinct est enregistré dans le cas de la réception d'un ou d'autres appels subséquents pour le même enfant, si le traitement du premier signalement est terminé.

Lorsqu'un signalant soumet la situation de plusieurs enfants, un signalement est reçu pour chacun d'eux. Lorsqu'une communication est comptabilisée comme signalement, elle ne peut pas être comptabilisée comme demande de services.

Ligne 07 - Durée moyenne de traitement des signalements traités durant l'année (en jours-calendrier)

C'est le rapport entre la somme des durées de traitement des signalements traités durant l'année et le nombre de signalements traités durant l'année.

La durée de traitement d'un signalement est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de réception du signalement et la date de décision de retenir ou non le signalement.

La date de réception du signalement se définit à partir des modalités de réception du signalement :

- si c'est par téléphone, c'est la date de l'appel du signalant;
- si c'est par entrevue, c'est la date de la rencontre avec le signalant;
- si c'est par courrier, c'est la date d'arrivée du rapport ou de la demande du signalant.

La date de décision d'un signalement est la date de consignation de la décision.

- Page 03 -

Ligne 01 - LPJ - Évaluations à réaliser durant l'année

Le nombre d'évaluations à réaliser durant l'année est le nombre de services réception traitement des signalements (RTS) et réception traitement des transferts (RTT) dont la suite donnée au service est une évaluation au sens du protocole et dont la date de saisie de la date de fin du service est comprise dans la période.

Lignes 02 à 08 - LPJ - Orientations réalisées durant l'année

L'établissement indique le nombre d'orientations LPJ dont la date de fin est saisie durant l'année.

L'orientation, dans le cadre de l'intervention en protection de la jeunesse, s'inscrit dans la suite de l'étape évaluation. Cette étape prépare celle de l'application des mesures et vise, à partir de l'ensemble des données, à :

- préciser le diagnostic;
- explorer les mesures applicables;
- identifier le coordonnateur du plan de services;
- · décider du choix de régime et des mesures;
- élaborer un plan de services.

Les orientations LPJ réalisées durant l'année sont ventilées selon la conclusion de l'orientation et la suite à l'orientation :

- Ligne 02 Entente sur mesures volontaires dans le cadre d'une nouvelle application de mesures : la conclusion de l'orientation est « entente sur mesures volontaires » et la suite à l'orientation est « nouvelle application de mesures » ou « transfert inter C.J.»:
- Ligne 04 Intervention terminale menée à terme : la conclusion de l'orientation est « intervention terminale (menée à terme) »;
- Ligne 05 Application de mesures judiciaires dans le cadre d'une nouvelle application de mesures : la conclusion de l'orientation est « application de mesures judiciaires lorsqu'il y a eu jugement du tribunal » et la suite à l'orientation est « nouvelle application de mesures » ou « transfert inter CJ »;
- Ligne 07 Rejet de la requête par le tribunal : la conclusion de l'orientation est « rejet de la requête par le tribunal qui ne reconnaît pas que la sécurité ou le développement soit compromis »;
- **Ligne 08** Fermeture pour autres raisons : la conclusion de l'orientation est « arrêt de l'orientation pour un autre motif » ou « transfert à un autre CJ (avant conclusion de l'orientation) ».

EXPLICATIONS - PAGE 03 (suite) -

Ligne 10 – LSJPA – Évaluations / Orientations à réaliser durant l'année

L'établissement indique le nombre d'évaluations / orientations LSJPA à réaliser dont la date de début de service a été saisie durant l'année. L'établissement se réfère aux lignes 11 à 13 pour la définition de l'évaluation / orientation LSJPA.

Lignes 11 à 13 – LSJPA – Évaluations / Orientations réalisées durant l'année

L'établissement indique le nombre d'évaluations / orientations LSJPA dont la date de fin est saisie durant l'année.

L'évaluation / orientation LSJPA réfère à l'activité auprès d'un usager réalisée par le DP, après que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ait déterminé qu'il s'agit d'une infraction visée au Programme de sanctions extrajudiciaires et qu'il doit ou peut en saisir le directeur. Ce dernier recommande une des orientations suivantes :

- Ligne 11 Arrêt d'intervention;
- Ligne 12 Référence au DPCP;
- Ligne 13 Sanctions extrajudiciaires.

Arrêt d'intervention:

Un arrêt d'intervention s'impose lorsque le directeur estime que la situation ne justifie pas de démarches additionnelles.

Référence au DPCP :

Il s'agit d'un cas pour lequel le directeur, après avoir complété son évaluation, décide de référer le cas de l'usager au DPCP afin de faire autoriser, le cas échéant, des poursuites relatives à l'infraction ou aux infractions reprochées.

Sanctions extrajudiciaires :

Ces mesures comprennent les sanctions extrajudiciaires formelles. Ces dernières concernent toute entente formelle signée par l'adolescent et le délégué à la jeunesse, respectant à la lettre les conditions imposées par le Programme de sanctions extrajudiciaires et l'entente cadre ACJQ-ROJAQ (Regroupement des organismes de justice alternative du Québec).

EXPLICATIONS - Page 04 -

L'établissement indique les informations demandées aux colonnes 1 à 6 en fonction des regroupements suivants :

Problématiques	Alinéas des articles 38 et 38.1 de la LPJ
Négligence	38 b) 1i négligence sur le plan physique
	38 b) 1ii négligence sur le plan de la santé
	38 b) 1iii négligence sur le plan éducatif
	38 b) 2 risque sérieux de négligence
	38 d) 2 risque sérieux d'abus sexuels
	38 e) 2 risque sérieux d'abus physiques
Abus physique	38 e) 1 abus physiques
Abus sexuel	38 d) 1 abus sexuels
Trouble de comportement	38 f) troubles de comportement sérieux
	38.1 a) fugue
	38.1 b) non fréquentation scolaire
Abandon	38 a) responsabilités parentales non assumées par une autre personne
	38.1 c) délaissement de l'enfant placé
Mauvais traitements psychologiques	38 c) mauvais traitements psychologiques

À la colonne 7, l'établissement indique les informations globales pour l'ensemble des alinéas des articles 38 et 38.1.

Ligne 01 - Nombre de signalements retenus

L'établissement indique le nombre de signalements retenus dont la date de décision de retenir est saisie durant l'année. Lorsqu'un signalement est associé à plus d'une problématique, l'établissement indique le signalement à la problématique principale.

Les révisions spéciales (art. 57.1 de LPJ) ne sont pas prises en compte dans le nombre de signalements retenus.

Ligne 02 - Durée moyenne entre la rétention des signalements et le premier contact (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport entre la somme des durées entre la rétention du signalement et le premier contact à l'évaluation sur le nombre d'évaluations terminées durant l'année.

Au numérateur

La durée entre la rétention du signalement et le premier contact à l'évaluation est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de décision de retenir le signalement et la date du premier contact de l'intervenant-évaluation avec l'enfant et/ou le parent. Si plus d'un signalement a été traité au cours d'une même évaluation, on doit tenir compte de la date de décision de retenir du premier signalement (celui dont la suite est une évaluation au sens du protocole).

La date du premier contact à l'évaluation est celle de la première intervention faite par l'intervenant auprès de l'enfant, du parent ou d'un interlocuteur significatif du milieu et dont l'objectif est d'obtenir des informations eu égard à la décision d'évaluation. Cette première intervention peut se faire par entrevue téléphonique ou face à face. L'intervention d'un gestionnaire ne doit pas être considérée comme un premier contact (exemple : intervention dans le cadre de la gestion de la liste d'attente).

Au dénominateur

Le nombre d'évaluations terminées durant l'année est le nombre d'évaluations dont la date de décision est saisie durant l'année.

Remarque:

Le calcul de cette durée est possible seulement dans les cas où l'étape RTS a été réalisée dans le centre jeunesse actuel et lorsque l'évaluation a été complétée (décisions de l'évaluation autres que « incapacité de procéder » et « transfert à un autre CJ avant conclusion de l'évaluation »).

EXPLICATIONS - PAGE 04 (suite) -

Ligne 03 - Durée moyenne entre la réception des signalements et la fin de l'évaluation (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées entre la réception du signalement et la fin de l'évaluation sur le nombre d'évaluations terminées durant l'année.

Au numérateur

La durée entre la réception du signalement et la fin de l'évaluation est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de réception du signalement et la date de fin de l'évaluation. Si plus d'un signalement a été traité au cours d'une même évaluation, on doit tenir compte de la date de réception du premier signalement (celui dont la suite est une évaluation au sens du protocole). La date de fin de l'évaluation est la date de fin de la rédaction du rapport d'évaluation.

Au dénominateur

Le nombre d'évaluations terminées durant l'année est le nombre d'évaluations dont la date de décision est saisie durant l'année.

Remarque :

Le calcul de cette durée est possible seulement dans les cas où l'étape RTS a été réalisée dans le centre jeunesse actuel et lorsque l'évaluation a été complétée (décisions de l'évaluation autre que « incapacité de procéder » et « transfert à un autre CJ avant conclusion de l'évaluation »).

Lignes 05 à 07 - Nombre d'évaluations terminées durant l'année

L'établissement indique le nombre d'évaluations LPJ dont la date de fin est saisie durant l'année.

L'évaluation, dans le cadre de l'intervention en protection de la jeunesse, est un processus professionnel dynamique qui, à partir d'un signalement retenu, comporte :

- la vérification des faits signalés;
- l'analyse de la situation de cet enfant en fonction de sa vulnérabilité, de la capacité de ses parents et de celle de son milieu en vue d'une prise de décision quant à la compromission ou non de la sécurité et du développement de l'enfant au sens des alinéas des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Les évaluations LPJ terminées durant l'année sont ventilées selon la décision de l'évaluation :

- Ligne 05 sécurité/développement compromis;
- Ligne 06 sécurité/développement non compromis (les faits étant fondés ou non);
- Ligne 07 fermeture pour autres raisons (incapacité de procéder ou transfert à un autre CJ avant conclusion de l'évaluation).

Les révisions spéciales (art. 57.1 de LPJ) ne sont pas prises en compte dans le nombre de signalements retenus.

Ligne 08 - Durée moyenne des évaluations terminées durant l'année à partir du premier contact (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées des évaluations à partir du premier contact sur le nombre d'évaluations terminées durant l'année.

Au numérateur

La durée de l'évaluation à partir du premier contact est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date du premier contact à l'évaluation et la date de fin de l'évaluation. La date du premier contact à l'évaluation est définie à la ligne 02. La date de fin de l'évaluation est définie à la ligne 03.

Au dénominateur

Le nombre d'évaluations terminées durant l'année est le nombre d'évaluations dont la date de décision est saisie durant l'année.

Remarque : Le calcul de cette durée est possible seulement dans les cas où la décision de l'évaluation est autre que « incapacité de procéder » et « transfert à un autre CJ avant conclusion de l'évaluation ».

AS-480 (A) – Rapport statistique annuel des CJ (AUTOCHTONES)

EXPLICATIONS - Page 04 (suite) -

Ligne 09 - Nombre d'orientations réalisées

L'établissement indique le nombre d'orientations LPJ dont la date de fin est saisie durant l'année. La date de fin de l'orientation est :

Pour les orientations réalisées sans intervention judiciaire

- 1) la date la plus tardive à laquelle intervient soit la fin de la rédaction du rapport d'orientation, soit la signature de l'entente, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « entente sur mesures volontaires »;
- 2) la date de fin de la rédaction du rapport d'orientation, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « intervention terminale menée à terme ».

Pour les orientations réalisées avec intervention judiciaire

- 1) la date la plus tardive à laquelle intervient soit la fin de la rédaction du rapport d'orientation, soit l'ordonnance du tribunal, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « application de mesures judiciaires lorsqu'il y a eu jugement du tribunal »;
- 2) la date la plus tardive à laquelle intervient soit la fin de la rédaction du rapport d'orientation, soit la décision du tribunal, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « rejet de la requête par le tribunal qui ne reconnaît pas que la sécurité ou le développement soit compromis ».

Pour les orientations non complétées

- 1) la date de fin de la rédaction du rapport d'orientation, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « arrêt de l'orientation pour un autre motif »;
- 2) la date réelle du transfert à un autre centre jeunesse, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « transfert à un autre CJ avant conclusion de l'orientation ».

Lignes 10 et 11 - Durée moyenne des orientations réalisées durant l'année (en jours-calendrier)

L'établissement indique la durée moyenne des orientations réalisées avec ou sans intervention judiciaire. Les explications de la ligne 9 donnent des précisions sur cette ventilation.

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées des orientations sur le nombre d'orientations réalisées durant l'année.

Au numérateur

La durée de l'orientation est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de début de l'orientation et la date de fin de l'orientation.

Au dénominateur

Le nombre d'orientations réalisées durant l'année est le nombre d'orientations dont la date de fin est saisie durant l'année. Les orientations sont ventilées selon qu'elles ont été réalisées avec ou sans intervention judiciaire (voir les explications à la ligne 09).

Remarque : Le calcul de cette durée est possible seulement dans les cas où la conclusion de l'orientation est autre que « intervention terminale menée à terme », « arrêt de l'orientation pour un autre motif » ou « transfert à un autre CJ avant conclusion de l'orientation ».

EXPLICATIONS - PAGE 04 (suite) -

Ligne 12 - Nombre de nouvelles applications de mesures débutées durant l'année

L'établissement indique le nombre d'usagers pour lesquels une date de premier contact à l'application des mesures a été saisie durant l'année.

La date du premier contact à l'application des mesures est la date de la première intervention faite par l'intervenant auprès de l'enfant, du parent ou d'un interlocuteur significatif du milieu et dont l'objectif est d'amorcer le processus d'application des mesures. Cette première intervention peut se faire par entrevue téléphonique ou face à face. L'intervention d'un gestionnaire ne doit pas être considérée comme premier contact (ex. : intervention dans le cadre de la gestion de la liste d'attente).

Un usager peut être compté plus d'une fois s'il y a récidive. Un usager « récidive » s'il est à nouveau l'objet d'application de mesures après un départ définitif de l'établissement.

Ligne 13 - Durée moyenne d'attente à l'application des mesures (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées d'attente à l'application des mesures sur le nombre d'usagers ayant débuté l'application de mesures durant l'année.

Au numérateur

La durée d'attente à l'application des mesures est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de fin de l'orientation (dans le cas d'un transfert d'un autre centre jeunesse, il faut considérer la date de fin du service de réception du transfert) et la date du premier contact à l'application des mesures. La date du premier contact à l'application des mesures est définie à la ligne 12.

Au dénominateur

Le nombre d'usagers ayant débuté l'application de mesures durant l'année est le nombre d'usagers dont la date de premier contact à l'application des mesures est saisie durant l'année.

Ligne 14 - Durée moyenne de l'application des mesures (en mois)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées d'application des mesures sur le nombre d'usagers pour lesquels l'application de mesures LPJ s'est terminée durant l'année.

Au numérateur

La durée d'application des mesures est le nombre de mois écoulés entre la date du premier contact à l'application des mesures et la date de conclusion de la révision qui a mis fin à l'application des mesures. Le nombre de mois est égal au nombre de jours-calendrier divisé par 30.42. La date de premier contact à l'application des mesures est définie à la ligne 12.

Au dénominateur

Le nombre d'usagers pour lesquels l'application de mesures LPJ s'est terminée durant l'année est le nombre d'usagers ayant eu une révision qui a mis fin à l'application des mesures et dont la date de conclusion est saisie durant l'année.

Remarque : La ventilation en fonction des alinéas s'effectue selon l'alinéa à la fin de l'application des mesures. Si un changement d'alinéa a lieu en cours d'application de mesures, c'est l'alinéa à la fermeture qui est utilisé.

- Page 05 -

Cette page ne doit pas être complétée pour l'exercice 2014-2015 SAUF en ce qui concerne la colonne 8.

Lignes 01 à 18

L'établissement indique la provenance régionale des usagers qui ont occupé une place dans leurs ressources durant l'année. Les usagers et les jours-présence visés ici se rapportent à ceux compilés aux centres d'activités décrits au Manuel de gestion financière, chapitre 4, section « Centres jeunesse » durant l'année.

La région de provenance est celle qui correspond à l'adresse du domicile de l'enfant au 31 mars.

Lignes 01 à 18, Colonne 8 - Nombre d'usagers ayant fait l'objet d'une intervention du CJ

L'établissement indique le nombre d'usagers différents ayant fait l'objet d'une intervention du centre jeunesse durant l'année. Le même usager est compté seulement une fois. Les usagers visés ici sont ceux compilés au Manuel de gestion financière, chapitre 4, section « Centres jeunesse ».

Un usager ayant fait l'objet d'une intervention est un enfant ou un adulte pour lequel au moins un service a été actif au cours de l'année; l'intervenant assigné à ce service doit être en contact direct avec l'usager, par exemple dans le cadre d'une demande LPJ.

EXPLICATIONS - PAGE 06 -

Cette page ne doit pas être complétée pour l'exercice 2014-2015.

- PAGE 08 -

Lignes 01 et 02, Colonne 1 - Rapports prédécisionnels demandés et complétés

L'établissement indique le nombre de rapports prédécisionnels demandés et complétés durant l'année. Ces rapports sont requis en vertu des articles 40 et 72 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA).

Lignes 03 à 20 - Colonne 1 - Sanctions judiciaires

L'établissement indique le nombre de sanctions judiciaires appliquées et supervisées par le Directeur provincial durant l'année. Ce nombre inclut les sanctions en cours au début de l'année et les nouvelles durant l'année. Ces sanctions sont prévues à l'article 42 (2) de la LSJPA.

Ligne 22 - Colonne 1 - Nombre d'usagers – Sanctions judiciaires

L'établissement indique le nombre d'usagers différents impliqués dans une sanction judiciaire durant l'année. Les usagers faisant l'objet d'une sanction judiciaire en cours d'application au début de l'année doivent également être comptés. Si un même usager est impliqué plus d'une fois par une sanction judiciaire, on doit le compter une seule fois.

Dans les situations où plusieurs sanctions judiciaires sont appliquées en concomitance, l'usager est compté une seule fois.

- PAGE 09 -

Lignes 01 à 10 - Colonne 1 - Sanctions extrajudiciaires

L'établissement indique le nombre de sanctions pour chacun des types de sanctions extrajudiciaires prévues à l'Entente-cadre CJ – OJA sur Programme de mesures de rechange dans les situations où le Directeur provincial a pris la décision d'appliquer des sanctions extrajudiciaires durant l'année. Ce nombre inclut les sanctions en cours au début de l'année et les nouvelles durant l'année. Ces sanctions sont prévues au Programme de sanctions extrajudiciaires.

Les « mesures de réparation envers les victimes à la suite d'une médiation » comprennent :

- La compensation financière
- Le travail pour la victime
- La restitution
- Les excuses verbales ou écrites
- Autres mesures

Les « mesures de réparation envers la collectivité » comprennent :

- Le dédommagement financier
- Les travaux communautaires

Les « mesures de développement des habiletés sociales » comprennent :

- Les activités de formation
- Les activités d'intégration sociale
- Les activités de soutien

Si un usager a plus d'une sanction extrajudiciaire simultanément, on doit compter chaque type de mesure.

Ligne 12 - Colonne 1 - Nombre d'usagers : Sanctions extrajudiciaires

L'établissement indique le nombre d'usagers différents impliqués par les sanctions extrajudiciaires durant l'année. Les usagers faisant l'objet de sanctions extrajudiciaires en cours d'application au début de l'année doivent également être comptés.

Si un même usager est impliqué plus d'une fois par les sanctions, on doit le compter une seule fois.

- Page 10 -

Ligne 01, Colonnes 2 à 10 - Durée moyenne d'application des sanctions (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées d'application des sanctions extrajudiciaires ou des sanctions judiciaires sur le nombre de sanctions terminées durant l'année.

La durée d'application des sanctions extrajudiciaires correspond au nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de début et la date de fin des sanctions extrajudiciaires.

La durée d'application des sanctions judiciaires correspond au nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de début et la date de fin des sanctions prises par le tribunal.

Ligne 02, Colonne 1 – Délai moyen entre l'ordonnance et le premier contact significatif (en jours-calendrier).

Le délai moyen entre l'ordonnance et le premier contact significatif est le rapport de la somme des délais entre la date à laquelle l'ordonnance visée est rendue par le tribunal pour adolescents et la date de la première intervention significative par un intervenant du CJ auprès de l'usager sur le nombre d'ordonnances visées durant la période.

La date à laquelle l'ordonnance du tribunal est rendue correspond, dans le système PIJ, à la date de début du regroupement des mesures.

La date de la première intervention significative par un intervenant du CJ auprès de l'usager correspond, dans le système PIJ, à la date de premier contact dont l'objectif est d'amorcer le service suivi des peines. Cette première intervention doit se faire par une rencontre ou par entrevue téléphonique.

Les ordonnances visées pour le calcul de ce délai sont celles qui comprennent les peines suivantes :

- absolution conditionnelle (42(2)c), si une condition impose un suivi par le DP
- probation avec suivi (42(2)k)
- assistance et surveillance intensive (42(2)I)
- fréquenter un programme non résidentiel (42(2)m)
- placement et surveillance différés (42(2)p)

Les ordonnances prises en compte pour le calcul de ce délai sont celles où la date du premier contact auprès de l'usager a été saisie durant la période. Dans le cas où il y a plusieurs ordonnances rattachées au même suivi, le calcul se fait avec la première ordonnance.

Les ordonnances comprenant un placement sous garde ne sont pas prises en compte dans le calcul. Ne sont pas non plus considérées dans ce calcul les ordonnances de travaux communautaires ou de travail pour la victime dont le suivi est confié aux organismes de justice alternative. Le décompte exclut également les peines qui sont transférées entre les centres jeunesse.

Ligne 03, Colonne 1 - Délai moyen entre la demande du DPCP et le début de l'application des sanctions extrajudiciaires (en jours-calendrier)

Le délai moyen est le rapport de la somme des durées entre la date de la demande du substitut du procureur général et le début de l'application des sanctions extrajudiciaires sur le nombre d'applications de sanctions extrajudiciaires débutées durant l'année.

La date de la demande du substitut du procureur général correspond à la date de réception des demandes de services LSJPA dont la source est le substitut du procureur général (excluant les transferts inter centres jeunesse).

Le début de l'application des sanctions correspond à la date de début de la sanction extrajudiciaire.

Ligne 04, Colonne 1 - Durée moyenne pour procéder à l'évaluation/orientation LSJPA (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées entre la date de réception de la demande LSJPA et la date où l'orientation est prise par le Directeur provincial sur le nombre d'orientations LSJPA réalisées durant l'année.

EXPLICATIONS - PAGE 10 (suite) -

La date de réception de la demande LSJPA correspond à la date à laquelle une demande provenant du substitut du procureur général est reçue par le Directeur provincial ou son délégué pour procéder à un service de type évaluation/orientation de la situation d'un jeune contrevenant (excluant les transferts inter centres jeunesse).

La date où l'orientation est prise par le Directeur provincial correspond à la date de fin du service de type évaluation/orientation.

Ligne 05, Colonne 1 - Durée moyenne de production du RPD (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées entre la date de réception de la demande de produire un rapport prédécisionnel (RPD) et la date à laquelle ce rapport est produit sur le nombre de rapports prédécisionnels complétés durant l'année.

La date de réception de la demande de produire un rapport prédécisionnel correspond à la date où le Directeur provincial ou son délégué reçoit du tribunal une demande de service de type rapport prédécisionnel (excluant les transferts inter centres jeunesse).

La date de production du rapport prédécisionnel correspond à la date où le rapport prédécisionnel est rendu disponible.

Ligne 06, Colonne 1 - Délai moyen entre la commission du délit et le début de la prise en charge LSJPA (en jours-calendrier)

Le délai moyen est le rapport de la somme des durées entre la date de commission du délit et la date de début de la prise en charge LSJPA sur le nombre de prises en charge LSJPA débutées durant l'année (excluant les transferts inter centres jeunesse).

Le délai entre la commission du délit et la prise en charge LSJPA correspond au délai en jours-calendrier écoulés entre d'une part, la date de commission du délit (ou du plus ancien des délits concernés) par l'adolescent et d'autre part, soit la date du début de la sanction extrajudiciaire, soit la date de début de la sanction judiciaire ordonnée par le tribunal.

- Page 11 -

Lignes 01 à 03 - Révisions des mesures en vertu de l'article 57 de la LPJ

L'établissement indique le nombre de révisions des mesures réalisées en vertu de l'article 57 de la LPJ et dont la date de conclusion est saisie durant l'année.

La révision LPJ concerne la réalisation de la responsabilité légale du DPJ de réviser la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis et faisant l'objet de l'application de mesures.

L'établissement ventile les révisions réalisées durant l'année selon la conclusion :

- Ligne 01 Poursuite de la prise en charge LPJ (avec ou sans modification des mesures existantes);
- Ligne 02 Fin de l'application de mesures.

Lignes 04 à 06 - Révisions des mesures en vertu de l'article 57.1 de la LPJ

L'établissement indique le nombre de révisions des mesures en vertu de l'article 57.1 de la LPJ et dont la date de conclusion est saisie durant l'année.

Le DPJ a l'obligation de réviser la situation de tout enfant suivi en vertu de la LSSSS et placé en ressources d'hébergement depuis un an et qui n'a pas fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents. Le DPJ doit aussi décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis au sens des articles 38 ou 38.1 de la LPJ.

L'établissement ventile les révisions réalisées durant l'année selon la conclusion :

- Ligne 04 Maintien LSSSS (sécurité/développement non compromis);
- Ligne 05 Poursuite en LPJ (sécurité/développement compromis).

Lignes 07 à 10 - Examens des décisions judiciaires en LSJPA

L'établissement indique le nombre d'examens de décisions judiciaires réalisés durant l'année.

L'examen est une activité clinique (réalisée par les délégués à la jeunesse à l'expiration de chaque période d'un an dans les cas des mises sous garde ou à la demande de l'adolescent ou des délégués lorsque surviennent des faits nouveaux) qui évalue l'opportunité de confirmer, de modifier ou d'annuler la décision judiciaire en cours d'application.

Pour être comparables avec les données compilées sous le régime de la LJC, seuls les examens réalisés en vertu des articles 52, 59 et 94 de la LSJPA (L.C. 2002, chapitre 1) de même que ceux réalisés en vertu des articles 28 à 31 de la LJC (L.R.C. chap. Y-1), encore applicables en vertu de l'article 88 de la LSJPA, doivent être pris en compte.

L'activité clinique des délégués à la jeunesse se concrétise par la production au tribunal d'un rapport d'évolution qui informe sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision soumise à l'examen.

L'établissement ventile les examens selon la nature des conclusions auxquelles le tribunal est arrivé. Les examens des décisions judiciaires en LSJPA peuvent se conclure par une :

- Ligne 07 Confirmation de la décision initiale;
- Ligne 08 Modification de la décision initiale;
- Ligne 09 Annulation de la décision initiale.

Lignes 11 à 14 - Réévaluations des sanctions extrajudiciaires en LSJPA

L'établissement indique le nombre de réévaluations des sanctions extrajudiciaires réalisées durant l'année.

L'établissement ventile les réévaluations des ententes sur les sanctions extrajudiciaires selon le type de décision retenue par le délégué :

- Ligne 11 Arrêt de l'intervention;
- Ligne 12 Référence au DPCP;
- Ligne 13 Modification de l'entente.

- PAGE 12 -

L'établissement consulte le chapitre 4, section « Centres jeunesse », du Manuel de gestion financière pour plus de précisions sur les activités décrites aux activités suivantes : expertise à la cour supérieure (c/a 5810), adoption (c/a 5870), médiation familiale (c/a 5820) et antécédents et retrouvailles (c/a 5830).

Les usagers visés aux lignes 1 à 5 sont ceux compilés comme unités de mesure dans ces centres d'activités.

Lignes 01 et 05, Colonnes 2 à 5 - Usagers au début ou à la fin de l'année

L'établissement indique le nombre d'usagers différents faisant l'objet d'une intervention du centre jeunesse dans chacune des activités décrites aux colonnes 1 à 5 au début et à la fin de l'année. Le même usager est compté une seule fois dans chaque activité durant l'année.

Ligne 02, Colonnes 2 à 5 - Nouveaux usagers durant l'année

L'établissement indique le nombre de nouveaux usagers qui ont fait l'objet d'une intervention du centre jeunesse durant l'année dans chacune des activités décrites aux colonnes 1 à 5. L'usager est considéré comme nouveau moyennant qu'il ne reçoive pas de service le 1^{er} avril de l'année. Lorsqu'un usager quitte une activité (Exemple : la médiation familiale) et revient dans la même activité dans la même année, il est compté seulement une fois.

Ligne 04, Colonnes 2 à 5 - Départs d'usagers durant l'année

L'établissement indique le nombre d'usagers qui ont fait l'objet d'une intervention du centre jeunesse dans chacune des activités décrites aux colonnes 1 à 5 durant l'année et qui ont quitté l'activité (fermeture de dossier) en raison d'un départ définitif de l'activité durant l'année.

Ligne 06, Colonne 2 - Nombre moyen de situations en attente d'intervention par période

Le nombre moyen de situations en attente d'intervention par période est le rapport entre la somme des situations en attente d'intervention à la fin de chaque période financière et le nombre de périodes financières, soit 13 périodes.

On considère qu'une situation est en attente d'intervention lorsqu'un usager a un dossier ouvert et que cet usager n'a pas encore fait l'objet d'un premier contact avec un intervenant (1 mois = 30.42 jours).

Ligne 07, Colonne 2 - Durée moyenne d'attente (en jours-calendrier)

La durée moyenne d'attente est le rapport entre la somme des durées entre l'ouverture du dossier et le premier contact avec un intervenant et le nombre de dossiers ayant eu un premier contact avec un intervenant durant l'année.

La durée entre l'ouverture du dossier et le premier contact est le nombre de jours-calendrier (ou mois) écoulés entre la date d'ouverture du dossier et la date du premier contact avec l'intervenant.

Ligne 08, Colonne 2 - Durée moyenne d'intervention (en jours-calendrier)

La durée moyenne d'intervention est le rapport entre la somme des durées des interventions terminées et le nombre d'interventions terminées durant l'année.

La durée de l'intervention est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date du premier contact avec un intervenant et la date de fin de l'intervention (fermeture de dossier).

EXPLICATIONS - PAGE 12 (suite) -

Ligne 09, Colonne 1 – Délai moyen entre la date de l'ordonnance et la date de réception de la demande (en jours-calendrier)

Le délai moyen entre la date de l'ordonnance et la date de la réception de la demande par le centre jeunesse au cours de l'année financière est le rapport de la somme des délais entre la date de l'ordonnance et la date de la réception de la demande d'expertise psychosociale ou expertise complémentaire sur le nombre de demandes reçues au cours de l'année financière.

Le nombre de demandes reçues au cours de l'année financière est le nombre de demandes expertise psychosociale et expertise complémentaire dont la date de saisie de la date et heure de la réception de la demande est comprise dans l'année financière.

Ligne 10, Colonne 1 – Délai moyen entre la date de réception de la demande et la date d'assignation dont le type de rôle est responsable ou pigiste (en jours-calendrier)

Le délai moyen entre la date de réception de la demande par le centre jeunesse et la date d'assignation dont le type de rôle est responsable ou pigiste au cours de l'année financière est le rapport de la somme des délais entre la date de réception de la demande d'expertise psychosociale ou expertise complémentaire et la date d'assignation responsable ou pigiste sur le nombre de services expertise psychosociale et expertise complémentaire dont la date de saisie de la date d'assignation responsable ou pigiste est comprise dans l'année financière.

Ligne 11, Colonne 1 – Durée moyenne entre la date de réception de la demande et la date de transmission du rapport à la Cour (en jours-calendrier)

La durée moyenne entre la date de la réception de la demande par le centre jeunesse et la date de transmission du rapport à la cour au cours de l'année financière est le rapport de la somme des délais entre la date de la réception de la demande d'expertise psychosociale ou expertise complémentaire et la date de transmission du rapport à la cour, moins la durée de suspension de la demande, sur le nombre de services expertise psychosociale et expertise complémentaire dont la date de saisie de la date de transmission du rapport à la cour est comprise dans l'année financière.

Ligne 12, Colonne 1 - Nombre d'expertises commandées

L'établissement indique le nombre d'ordonnances d'expertises psychosociales et expertises complémentaires commandées par la Cour durant l'année.

Le nombre d'expertises commandées correspond au nombre de demandes expertise psychosociale et expertise complémentaire dont la date de saisie de la date et heure de la réception de la demande est comprise dans l'année financière.

Ligne 13, Colonne 1 - Nombre d'expertises réalisées

L'établissement indique le nombre d'ordonnances d'expertises psychosociales et expertises complémentaires commandées par la Cour pour lesquelles il y a eu cessation d'intervention durant l'année pour les raisons suivantes :

- expertises complétées avec rapport remis au juge : tout rapport déposé à la Cour à la suite d'une expertise complétée;
- expertise interrompue avec rapport remis au juge : tout rapport déposé à la Cour à la suite d'une expertise interrompue pour quelque raison que ce soit.

Le nombre d'expertises réalisées durant l'année correspond au nombre de services expertise psychosociale et expertise complémentaire dont la date de saisie de la date de transmission de rapport à la cour est comprise dans l'année financière.

Ligne 14, Colonne 1 – Nombre d'usagers concernés par les expertises réalisées

L'établissement indique le nombre d'usagers dont les parents ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation (expertise psychosociale ou expertise complémentaire) transmis à la Cour durant l'année financière. Le même enfant est compté une seule fois au cours de l'année financière.

EXPLICATIONS - PAGE 12 (suite) -

Le nombre d'usagers concernés par les expertises réalisées sont les enfants associés à la demande d'expertise psychosociale ou expertise complémentaire dont la date de saisie de la date de transmission du rapport à la cour est comprise dans l'année financière.

Lignes 15 et 16, Colonne 5 - Nombre d'usagers adoptés

• Ligne 15 - Adoption régulière

Le terme « adoption régulière » s'applique à l'usager né au Québec et pour lequel un jugement d'adoption a été prononcé par la Cour du Québec.

L'établissement indique le nombre d'usagers nés au Québec pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé au cours de l'année.

• Ligne 16 - Adoption internationale

Le terme « adoption internationale » s'applique à la situation où le domicile des adoptants se trouve dans un pays ou dans une province autre que celui de l'enfant sujet à être adopté.

L'établissement indique le nombre d'usagers « Adoption internationale » dont le jugement d'adoption a été reconnu ou prononcé par la Cour du Québec durant l'année.

Ligne 17, Colonne 5 - Nombre de familles postulantes évaluées

L'établissement indique le nombre de familles ayant été évaluées ou réévaluées durant l'année, qu'elles aient été retenues ou pas, en vue du placement d'un enfant pour adoption.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Répartition des placements effectués en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents
- Données ventilées par loi
- Données démographiques
- Ventilation des heures travaillées et des usagers à l'application des mesures (LPJ LSSSS)
- Tutelle

EXPLICATIONS - PAGE 13 -

Cette page ne doit pas être complétée pour l'exercice 2014-2015.

- PAGE 14 -

Les lignes 2, 3 et 4 de cette page ne doivent pas être complétées pour l'exercice 2014-2015.

Lignes 01 à 09, Colonnes 1 à 3 - Données ventilées par loi

L'établissement indique les informations demandées réparties en fonction de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

Lorsqu'un usager quitte l'établissement et revient dans la même année et sous la même loi, il est compté seulement une fois. S'il revient sous une autre loi, il est compté sous les deux lois.

Les usagers visés ici sont ceux qui peuvent être compilés comme unités de mesure dans les centres d'activités décrits au Manuel de gestion financière, chapitre 4, section « Centres jeunesse ».

Ligne 01 - Nombre d'usagers ayant fait l'objet d'une intervention du CJ

L'établissement indique le nombre d'usagers <u>différents</u> ayant fait l'objet d'une intervention du centre jeunesse sous chacune des lois. Les usagers visés ici sont ceux compilés au Manuel de gestion financière, chapitre 4, section « Centres jeunesse ».

Un usager ayant fait l'objet d'une intervention est un enfant ou un adulte pour lequel au moins un service a été actif au cours de l'année; l'intervenant assigné à ce service doit être en contact direct avec l'usager, par exemple dans le cadre d'une demande LPJ.

Un usager peut faire l'objet d'une intervention sous plus d'une loi, il est alors comptabilisé sous chacune des lois. S'il fait l'objet de plus d'une demande sous la même loi, il est alors compté une seule fois.

Les usagers ayant fait l'objet d'une intervention dans le cadre d'un hébergement en centre de réadaptation (incluant ceux placés sur une place prêtée) sont répartis selon le cadre légal de la mesure de placement appliquée au cours de l'année.

Les usagers ayant fait l'objet d'une intervention dans le cadre d'un programme local d'intervention en milieu de vie (IMV) sont comptabilisés sous la LSSSS lorsqu'aucun service LPJ ou LSJPA n'est actif au même moment.

Ligne 06, Colonne 1 - Nombre de jeunes contrevenants différents qui récidivent

L'établissement indique le nombre d'adolescents qui font l'objet d'une intervention du Directeur provincial durant l'année en raison d'un nouveau délit et ayant reçu antérieurement des services en vertu de la LSJPA. L'horizon pour considérer un jeune comme récidiviste n'est pas limité à l'année en cours. Est compté comme récidiviste l'adolescent qui est référé au Directeur provincial pour un délit qu'il commet :

- pendant la réalisation des sanctions extrajudiciaires;
- après la réalisation des sanctions extrajudiciaires;
- pendant qu'il est sous le coup d'une décision judiciaire;
- après avoir été sous le coup d'une décision judiciaire.

Lignes 08 et 09, Colonne 1 - Nombre d'usagers ayant fait l'objet des services du CJ

L'établissement indique le nombre d'usagers <u>différents</u> ayant fait l'objet d'une intervention en vertu de la LSJPA. Ces derniers correspondent aux centres ou sous-centres d'activités suivants décrits au Manuel de gestion financière, chapitre 4, section « Centres jeunesse » :

- 5100 Accueil à la jeunesse
- 5202 Demandes d'intervention auprès des jeunes contrevenants

- PAGE 15 -

Cette page ne doit pas être complétée pour l'exercice 2014-2015 SAUF en ce qui concerne la colonne 8.

Lignes 01 à 27, Colonne 8 - Nombre d'usagers ayant fait l'objet d'une intervention du CJ

L'établissement indique le nombre d'usagers <u>différents</u> ayant fait l'objet d'une intervention du centre jeunesse durant l'année. Le même usager est compté seulement une fois. Les usagers visés ici sont ceux compilés au Manuel de gestion financière, chapitre 4, section « Centres jeunesse ».

Un usager ayant fait l'objet d'une intervention est un enfant ou un adulte pour lequel au moins un service a été actif au cours de l'année; l'intervenant assigné à ce service doit être en contact direct avec l'usager, par exemple dans le cadre d'une demande LPJ.

L'âge de l'usager au 1^{er} avril de l'année et l'âge au début de la demande pour les nouveaux usagers servent pour la distribution par âge. L'âge n'est pas changé à la date d'anniversaire durant l'année.

EXPLICATIONS - Page 17 -

- L'aide financière est considérée comme accordée seulement lorsque la demande d'aide financière a été dûment complétée et que l'établissement a statué sur la recevabilité de la demande.
- Un enfant pour lequel l'aide financière a été suspendue en totalité et réactivée dans la même année doit être inscrit comme une suspension et une réactivation.
- La répartition de l'âge de l'usager se fait selon l'âge au 31 mars de l'année.

Ligne 01 - Nombre d'enfants sous tutelle pour lesquels une aide financière était accordée au début de l'année

L'établissement inscrit le nombre d'enfants pour lesquels une aide financière était accordée au début de l'année.

Ligne 02 à 05 – Nombre de nouveaux enfants sous tutelle au cours de l'année financière pour lesquels une aide financière a été accordée au cours de l'année

L'établissement inscrit le nombre de nouveaux enfants pour lesquels une aide financière a été accordée au cours de l'année selon qu'ils étaient, avant la nomination de leur tuteur, confiés à une personne ou hébergés dans une ressource de l'établissement.

Ligne 07 – Nombre d'enfants pour lesquels une aide financière a été réactivée au cours de l'année

L'établissement indique le nombre d'enfants pour lesquels une aide financière a été accordée de nouveau au cours de l'exercice à la suite d'une suspension, en totalité de l'aide ou à la suite du retour du tuteur au Canada.

Ligne 08 à 11 - Nombre d'enfants pour lesquels une aide financière a été suspendue en totalité au cours de l'année

L'établissement inscrit le nombre d'enfants pour lesquels l'aide financière a pris fin ou a été suspendue en totalité en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant selon la répartition suivante :

- Retard dans la présentation de la demande de renouvellement (art. 5 al. 1 Règlement)
- Atteinte de l'âge de 18 ans (art. 10 par. 2 Règlement)
- Déménagement du tuteur à l'extérieur du Canada (art. 10 par. 4 Règlement)
- Autres (décès de l'enfant; art. 10 par. 1 Règlement, autres motifs; art. 10 par. 3 Règlement)

Ligne 13 - Nombre d'enfants pour lesquels l'aide financière a été suspendue partiellement au cours de l'exercice

L'établissement inscrit le nombre de jeunes différents pour lesquels l'aide financière a été suspendue partiellement au cours de l'exercice.

Ligne 14 - Nombre de révisions du niveau de services effectuées au cours de l'année

L'établissement inscrit le nombre de révisions du niveau de services effectuées au cours de l'année en vertu de l'article 14 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant.

Ligne 15 – Nombre de révisions du niveau de services effectuées au cours de l'année pour lesquelles le niveau de services a été modifié

L'établissement inscrit le nombre de révisions du niveau de services effectuées au cours de l'année en vertu de l'article 14 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant pour lesquelles le niveau de services a été modifié soit à la hausse ou à la baisse.

EXPLICATIONS - PAGE 18 -

Lignes 01 à 06

L'établissement inscrit le nombre d'enfants sous tutelle, pour lesquels une aide financière était accordée au 31 mars, répartis selon le niveau de services déterminé conformément à la classification des services offerts par les ressources de type familial tel que mentionné au 2e paragraphe du 1er alinéa de l'article 13 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant et selon l'âge de l'enfant.

EXPLICATIONS - PAGE 19 -

L'établissement doit, sur cette page, donner les précisions qu'il juge nécessaires pour la bonne compréhension des données s'appliquant aux différentes pages du présent rapport.

Il est obligatoire de numéroter dans l'ordre suivant, les précisions avec les références aux pages, lignes et colonnes correspondantes.